

NE_GERICHTE CACIV.2017.82 vom 15. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2017.82

FR: NE_GERICHTE CACIV.2017.82 du 15 mai 2018

IT: NE_GERICHTE CACIV.2017.82 del 15 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente;

E. 1.00

en faveur de A 1 _____ ; - CHF 1'500.00 avec intérêts à 5 % dès le 25 février 2016
en faveur de B

E. 2

de la faire cesser, si elle dure encore;

E. 3

de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

2En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

3Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances:

1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement;
2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

4Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.

1Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983 (RO1984778; FF1982II 661). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006 (Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement), en vigueur depuis le 1erjuil. 2007 (RO2007137;FF200564376461).

1Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement².

2Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

1Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1erjuil. 1985 (RO1984778; FF1982II 661).²Dans le texte allemand «und diese nicht anders wiedergutmacht worden ist» et dans le texte italien «e questa non sia stata riparata in altro

modo» (et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement).

E. 4

Indépendamment de la recevabilité, la conclusion no 1 appelle les remarques suivantes. Dans leur appel, et cela conformément à la première conclusion prise dans leur demande, B 2 _____, B 1 _____ et les époux A. _____ concluent à ce qu'il soit fait interdiction à Y 1 _____ d'adopter un comportement attentatoire à leur personnalité. a) L'article 28 al. 1 CC définit les conditions matérielles communes aux actions défensives, soit un droit de la personnalité, une atteinte et le caractère illicite de l'atteinte. Dans son jugement (considérants 5 et 6), le tribunal civil a retenu que les éléments constitutifs susmentionnés étaient réalisés. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé n'a pas en remis question la réalisation de ces conditions, de sorte qu'il n'y sera pas revenu. b) L'article 28a al. 1 CC précise que le demandeur peut requérir le tribunal : a) d'interdire l'atteinte, si elle imminente (action en prévention de l'atteinte) ; b) de faire cesser l'atteinte, si elle dure encore (action en cessation de l'atteinte) ; ou c) de constater le caractère illicite de l'atteinte, si le trouble qu'elle a créé subsiste (action en constatation de droit). Le demandeur doit choisir l'action qu'il entend intenter. Le demandeur peut prendre des conclusions subsidiaires, étant donné que la situation peut évoluer durant le procès (une atteinte menaçante se réalise ; une atteinte actuelle prend fin ; une atteinte prend fin, mais le trouble créé subsiste ; Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 576 et 577b). Le cas échéant, si l'atteinte se concrétise ou cesse en cours de procédure, le demandeur devra alléguer le fait nouveau et modifier ses conclusions en respectant si nécessaire le régime des novas (art. 229s CPC ; Bohnet , Actions civiles, Bâle 2014, § 2, n. 37). En l'espèce, la conclusion no 1 de leur demande vise à interdire aux défendeurs d'adopter un comportement attentatoire à la personnalité des demandeurs, notamment celui consistant à les observer incessamment, à leur faire peur ou à marquer sa présence par des bruits ou des signes, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. Même si, selon une interprétation littérale, cette conclusion vise une action en prévention de l'atteinte, il convient, selon le principe de la bonne foi (Bohnet , Code de procédure civile commenté, n. 18 ad art. 52 CPC), de retenir également qu'elle tend à la cessation de l'atteinte. c) L'action ne peut tendre qu'à une mesure déterminée, doit être proportionnée, c'est-à-dire qu'elle doit atteindre le but visé, sans pour autant limiter de façon excessive la liberté du défendeur. En général, l'action tend à ce que le tribunal ordonne au défendeur un comportement précis sous la menace de sanctions pénales (art. 292 CP). Le comportement peut être actif ou passif. Lorsque le tribunal ordonne au défendeur un certain comportement, son injonction doit être suffisamment précise pour que l'exécution forcée soit possible directement (Steinauer/Fountoulakis , op. cit., n. 582-583 ; Bucher , Personnes physiques et protection de la personnalité, 4 ème éd., Genève 1999, n. 572. 573, 575). Une conclusion visant à interdire un comportement doit décrire avec des précisions suffisantes le comportement à prohiber. Le défendeur doit savoir ce qui lui est interdit et les autorités d'exécution, de même que les autorités pénales, doivent pouvoir déterminer quels agissements il leur incombe d'empêcher ou de punir (ATF 131 III 70 , JdT 2005 I 399 cons. 3.3 et les références jurisprudentielles citées). Il découle de ce qui précède que des conclusions formulées de façon trop imprécise doivent être écartées s'il ne peut y être partiellement fait droit par le prononcé d'une interdiction délimitée précisément allant moins loin que celle requise (arrêt du TF du 07.07.2008 [4A_103/2008] cons. 10.1). En revanche, si le juge constate que, sur le fond, la conclusion en cessation de trouble est en soi justifiée, mais

rédigée d'une manière trop large, il lui incombe d'en réduire la portée dans une mesure admissible (ATF 107 II 82 , JdT 1981 I 365 cons. 2b ; ordonnance de mesures provisionnelles de la Cour civile vaudoise du 02.07.2015 [MP/2015/4] cons. III). En l'espèce, la conclusion no 1 de leur demande, visant à ce qu'il soit fait interdiction aux défendeurs d'adopter un comportement attentatoire à la personnalité des demandeurs, notamment celui consistant à les observer incessamment, à leur faire peur ou à marquer sa présence par des bruits ou des signes, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'article 292 CP, est rédigée de manière trop générale. A la connaissance de la Cour de céans, il n'existait pas d'arrêt dans lequel une autorité judiciaire aurait prononcé une interdiction toute générale d'observer ses voisins, sans dispositif ou stratagème particulier, sous l'angle des droits de la personnalité. Cette conclusion ne permet pas à l'intimé de savoir quel comportement il ne saurait adopter lorsqu'il est à l'extérieur de sa maison. Le fait d'interdire à Y 1 _____ d'observer incessamment les époux A. _____ et le couple B 2 _____/B 1 _____ n'est pas une injonction suffisamment précise, le terme « incessamment » devant nécessairement être interprété. Au surplus, on ne saurait interdire à Y 1 _____ de jeter le moindre regard envers ses voisins, sans que sa liberté personnelle ne soit restreinte de manière disproportionnée. Il est, au surplus, difficile d'interpréter un regard, celui-ci pouvant se porter au-delà de la personne se sentant observée. De plus, l'intimé n'utilise aucun stratagème particulier pour observer ses voisins, si ce n'est de la position dominante de son bien-fonds, ses voisins étant directement visibles depuis chez lui (pour un cas où l'auteur de l'atteinte a usé d'un subterfuge – installation d'une vitre teintée permettant d'observer une chambre à coucher depuis le garage voisin – pour porter atteinte à la vie privée de sa locataire : RJN 1992 p. 74ss (cette situation n'a cependant été jugée que sous l'angle de la réparation du tort moral en raison du décès de l'auteur de l'atteinte)). Si les appelants, comme ils l'affirment, souhaitent se protéger du regard intrusif de l'intimé, il leur appartenait de prévoir un dispositif à cette fin (paravent, stores, parasol, haies plus hautes, ...). Il en va de même des injonctions portant sur l'interdiction de faire peur ou de marquer sa présence par des bruits et des signes. De telles injonctions sont nécessairement sujettes à interprétation, la peur et la tolérance d'un certain seuil de bruit n'étant pas des notions communes à tous. Au regard de cette conclusion, il est difficile, voire impossible de définir un comportement respectant les égards dus entre voisins de celui portant atteinte aux droits de la personnalité. On ne pourrait, ainsi, réduire la portée de cette interdiction notamment en délimitant le temps où un regard même appuyé demeure acceptable, de celui où il contrevient aux droits de la personnalité. Dans le même sens, il ne saurait être prévu des moments et durées pendant lesquels Y 1 _____ pourrait utiliser ses outils électriques dans son jardin sans restreindre de manière disproportionnée sa liberté personnelle. En conséquence, dès lors qu'il n'est pas possible de restreindre la portée de la conclusion no 1 pour la rendre compatible avec les exigences de précision et de proportionnalité qui limitent le champ de l'article 28a CC , elle ne pourrait vraisemblablement qu'être rejetée si elle était recevable.

E. 5

Les appelants font également valoir avoir subi des atteintes illicites importantes à leur personnalité durant huit ans et que les souffrances endurées justifient une indemnité à hauteur de 3'000 francs pour chacun d'entre eux. Pour sa part, l'intimé n'a pas fait appel, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur le principe de l'allocation d'une indemnité pour réparation du tort moral et sur une éventuelle réduction des montants alloués par le premier juge. a) L'action en réparation du tort moral pour atteinte à la personnalité est régie par l'article 49

CO (cf. art. 28a al. 3 CC). Aux termes de cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (al. 1) ; le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation (al. 2). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 cons. 12.1). La réparation du préjudice n'est ainsi admise que si elle est justifiée par la gravité de celui-ci. Celui-ci doit dépasser par son intensité les souffrances morales que l'individu doit pouvoir supporter dans la vie sociale (ATF 128 IV 53 cons. 7a ; Bucher , op. cit., n. 590). L'existence d'un tort moral doit être démontrée par le lésé et ne découle pas du seul fait de l'atteinte à la personnalité (ATF 120 II 97 cons. 2b, JdT 1996 I 119 ; arrêt du TF du 03.10.2013 [5A_170/2013, 5A_174/2013] cons. 6.2.1 ; arrêt du TF du 08.09.2015 [5A_639/2014] cons. 11.2.2). La preuve du tort moral étant difficile à rapporter, il suffit au lésé d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée ; pour ce qui est de l'atteinte subjective au bien-être, il y a lieu de tenir compte du cours ordinaire des choses (RJN 1992 p. 77 lequel arrêt renvoie à l' ATF 103 Ia 74). b) En l'espèce, A 1 _____ et B 1 _____ n'ont pas exprimé de souffrances psychiques lors de la procédure de première instance. Ce n'est qu'au stade de la procédure d'appel qu'ils ont soutenu avoir été atteints dans leur considération en raison des noms dont ils ont été affublés et avoir ressenti un harcèlement intolérable. Force est de constater que cette argumentation est tardive et qu'il n'existe pas de « présomption de tort moral », même dans une situation de comportement illicite d'un tiers à son égard. En conséquence, l'indemnité symbolique d'un franc allouée par le premier juge se fonde sur le principe de la réalisation d'un tort moral qui n'a toutefois pas été démontrée. Elle ne saurait donc a fortiori être revue à la hausse. Par ailleurs, le montant de 1'500 francs alloué au titre de réparation pour tort moral tant à A 2 _____ qu'à B 2 _____ n'est pas trop faible au regard de la gravité toute relative de l'atteinte qu'elles ont subie, une indemnité de 3'000 francs paraissant disproportionnée. Le certificat médical, établi le 22 octobre 2015 à la demande de A 2 _____, atteste certes de symptômes anxieux et dépressifs associés à des troubles du sommeil depuis le début de l'été 2015. Quant au certificat médical rédigé le 1 er juin 2016, il atteste que suite à des conflits de voisinage, B 2 _____ souffre d'une « atteinte à l'intégrité de la personne ». Comme le relève le premier juge, c'est en raison de la durée et de la répétition des actes que le comportement de Y 1 _____ constitue une situation de harcèlement. Pris isolément, chacun de ces actes ne suffirait pas à constituer une atteinte à la personnalité. Leur gravité reste cependant limitée, même si la Cour ne sous-estime pas une certaine perte de bien-être liée à une situation de conflit, en particulier de voisinage. A titre comparatif toutefois, on peut mentionner que la Cour de cassation civile, dans son arrêt du 25 février 1992 (RJN 1992 74), avait alloué un montant de 2'500 francs au titre de réparation pour tort moral. Toutefois, dans ce cas, l'atteinte à la sphère intime était particulièrement grave car le propriétaire avait aménagé une ouverture qu'il avait masquée par un miroir sans tain pour observer l'intimité de sa locataire.

E. 6

Les appelants font encore valoir que l'intérêt moratoire des indemnités allouées au titre de réparation pour tort moral doit être compté dès 1 er janvier 2008. Dans sa réponse à l'appel, l'intimé relève que les époux A. _____ ont emménagé à Z. _____ en 2011. En

l'espèce, c'est en raison de la durée et de la répétition des actes que le premier juge a retenu que le comportement de Y 1 _____ constituait une situation de harcèlement. En conséquence, l'intérêt moratoire ne saurait débiter avant l'écoulement de ces 8 années de relations de voisinage. Par conséquent, il sera confirmé que l'intérêt moratoire de 5 % sera dû dès le 25 février 2016, date de l'introduction de l'instance.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, aux frais de ses auteurs. Aucune indemnité de dépens ne sera octroyée à l'intimé, ce dernier ayant procédé seul. Au surplus, les frais et dépens fixés en première instance ne seront pas revus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.